

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Maintenir les populations de *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique) de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II aux termes de l'Article II, paragraphe 2 b), en remplaçant toutes les annotations actuelles par l'annotation suivante:

- 1) Les quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut sont établis conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12);
- 2) Le commerce de l'ivoire brut est limité aux partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et
- 3) Le produit du commerce de l'ivoire brut sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés.

B. Auteur de la proposition

Botswana et Namibie

C. Justificatif

Cette proposition est limitée aux populations d'éléphants d'Afrique géographiquement séparées de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, actuellement inscrites à l'Annexe II à seule fin de permettre:

- les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse (sous réserve d'un quota d'exportation annuel établi par les Parties en application de la résolution Conf. 10.10 (Rev.);
- le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*; (Afrique du Sud, Botswana, Namibie) ou vers des destinataires appropriés et acceptables (Zimbabwe)
- le commerce des peaux;
- les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir (Botswana et Zimbabwe), et commerciales ou non commerciales (Afrique du Sud et Namibie)
- les transactions commerciales ou non commerciales portant sur les poils (Namibie);
- les transactions non commerciales portant sur des ékipas en ivoire gravé inclus dans des bijoux finis (Namibie) et sur de l'ivoire gravé (Zimbabwe);
- le commerce en une fois de l'ivoire brut enregistré (Afrique du Sud: 30.000 kg, Botswana: 20.000 kg et Namibie: 10.000 kg) des stocks gouvernementaux (Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du parc national Kruger) à des fins de conservation, sous réserve d'autres conditions fixées à la CoP12 concernant les pays d'importation et l'état du programme MIKE, et demandant des actions et des décisions de la part du Secrétariat et du Comité permanent (voir

annotation à l'inscription de ces populations à l'Annexe II). *Ce commerce n'a pas encore été autorisé par le Comité permanent, qui a décidé de ne réexaminer la question qu'un jour avant le début de la CoP14).*

L'inscription des quatre populations d'éléphants à l'Annexe II précise que tous les autres spécimens doivent être considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que le commerce dont ils font l'objet doit être réglementé en conséquence.

L'implication de l'inscription actuelle des quatre populations d'éléphants est que pour tous les autres spécimens, le commerce n'est pas possible sauf approbation spécifique accordée à la majorité des deux tiers des Parties à la CITES. Cela implique que chaque pays demande, de façon répétée, cette approbation, qui peut aussi être interprétée comme l'approbation du transfert de spécimens supplémentaires à l'Annexe II, avant que tout commerce de leurs produits et marchandises soit possible. L'inscription *effective* des quatre populations nationales, et des spécimens, produits et stocks de ces populations obtenus à l'avenir relève donc de l'Annexe I – certains types de spécimens ayant le statut conditionnel de l'Annexe II. Le commerce de ces derniers reste soumis à une série d'obligations très restrictives et à des procédures d'approbation subsidiaires sans précédent par d'autres organes de la CITES, comme le Comité permanent.

Il est très préoccupant de constater la complexité croissante et l'imprévisibilité des obligations et des décisions prises à la CITES qui s'appliquent au commerce de produits obtenus légitimement et durablement des quatre populations d'éléphants en question, sans forcément veiller à ce que cette complexité *contribue* à leur conservation au lieu de l'*entraver*. Il convient de se demander si ces procédures et obligations sont même nécessaires dans le contexte de la situation de ces populations du point de vue de la conservation et des capacités de gestion démontrées au plan national par les quatre pays pour la conservation et la réglementation du commerce.

Il importe d'avoir à l'esprit les points suivants:

- 1) le transfert de ces quatre populations d'éléphants à l'Annexe I en 1989 a eu lieu malgré les objections de ces pays, et il a été reconnu à l'époque que l'inscription de ces populations d'éléphants à l'Annexe I n'était pas justifiée;
- 2) les quatre populations ont fait l'objet de réserves au titre de l'Article XXIII au moment du transfert à l'Annexe I (ou lorsque la Namibie a par la suite adhéré à la CITES); ces réserves sont restées en vigueur jusqu'à ce que les quatre populations aient été retransférées individuellement à l'Annexe II;
- 3) les quatre populations d'éléphants sont actuellement deux à trois fois plus importantes qu'au moment de leur transfert à l'Annexe I;
- 4) il n'a pas été prouvé que les précédentes ventes d'ivoire en une fois et le commerce d'autres produits aient eu des effets négatifs en termes de chasse ou de commerce illégal, ou pour la conservation d'autres populations;
- 5) les tentatives précédentes faites par les quatre pays pour régulariser le commerce des populations inscrites à l'Annexe II dans le contexte de la Convention, y compris en établissant des quotas d'exportation annuels pour l'ivoire brut, ont échoué aux diverses CoP, en dépit des dispositions complètes prévues dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant les quotas d'exportation annuels d'ivoire;
- 6) malgré l'établissement d'obligations très restrictives pour les exportations d'ivoire brut en une fois, ce commerce a été caractérisé par des retards importants – l'exemple le plus frappant étant les quotas d'exportation approuvés à la CoP12, que le Comité permanent n'a toujours pas autorisés plus de quatre ans après;
- 7) tenant dûment compte de la conservation des quatre populations, des objectifs et des dispositions de la Convention, des droits des Etats souverains, et de la gestion effective de la conservation et du commerce dont ils ont fait preuve, les quatre pays ont dû faire face à plusieurs tentatives d'autres Parties d'imposer des moratoires à long terme sur le commerce ou le retransfert à l'Annexe I de leurs populations d'éléphants, ou à ce qui apparaît comme un changement continu dans les buts en ajoutant un nombre croissant d'obligations et de normes que doivent respecter tous les Etats des aires de répartition, les pays d'importation et les pays d'exportation – non seulement de l'éléphant d'Afrique mais aussi de l'éléphant d'Asie;

- 8) les quatre pays ont des programmes de gestion et de conservation en cours et des aires protégées qui suscitent l'admiration internationale et qui impliquent les communautés rurales et s'appuient sur le principe selon lequel la coexistence à long terme avec les éléphants et le maintien de l'habitat des éléphants et d'autres espèces sauvages ne peut exister dans des régions de formes d'aménagement du territoire mixtes et compétitives que si les espèces sauvages peuvent générer des bénéfices économiques importants;
- 9) cette action en faveur de la conservation a abouti une augmentation importante des effectifs de la faune sauvage, en particulier des éléphants; et
- 10) bien que la majorité des Parties ne contestent pas ces réalisations, les processus de la Convention n'en ont pas appuyé activement la progression et la durabilité dans les pays concernés.

Cette proposition vise à réexaminer l'adéquation de l'état actuel de ces populations d'éléphants en termes 1) des critères établis par la CITES, 2) des objectifs de la Convention et 3) de la valeur que la CITES peut ajouter aux programmes nationaux de conservation¹.

1. Critères établis par la CITES

1.1 Il n'est pas dit explicitement dans les annexes sous quels critères les quatre populations sont actuellement inscrites à l'Annexe II; en conséquence, les deux scénarios prévus à l'Article II sont considérés.

1.2 L'Article II, paragraphe 2 a), stipule que l'Annexe II inclut "toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie". La résolution Conf. 9.24, concernant cette disposition stipule, sous le second DECIDE c), que dans ce cas, les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) si elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énumérés à l'annexe 2a de cette résolution.

- Le critère de l'annexe 2a A, selon lequel une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II parce qu'une réglementation stricte du commerce est requise faute de quoi les populations rempliraient les critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche, n'est pas pertinent ici du fait de la grande taille des quatre populations et des cadres existants pour la conservation nationale dans ces quatre pays.
- Le critère de l'annexe 2a B, selon lequel le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce s'il réduisait l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs, n'est pas pertinent. Les quatre pays sont liés par leurs propres objectifs de conservation nationaux et régionaux, de maintenir leurs populations d'éléphants à un niveau viable et durable.
- Il n'est donc pas crédible de s'attendre à ce que les quatre populations nationales soient menacées d'extinction à une échéance raisonnable ou dans des circonstances prévisibles, ni qu'il y aura une utilisation incompatible avec leur survie. Les quatre pays ont pris des mesures nationales adéquates pour protéger les éléphants et réglementer le commerce de leurs spécimens, sur la base des engagements politiques et juridiques contraignants aux plans national et régional (*Southern African Development Community*) pris par ces pays ont concernant la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité.

1.3 L'Article II, paragraphe 2 b), de l'Annexe II, inclut "certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a)". Concernant cette disposition, la résolution

¹ La présente proposition s'écarte à certains égards de la présentation prescrite pour les propositions dans la résolution Conf. 9.24, annexe 6, mais c'est justifié car 1) il y a déjà de nombreuses informations disponibles sur la conservation et le commerce de ces populations (voir les autres propositions soumises par les quatre pays concernant les mêmes populations ou soumises aux CoP13, CoP12, CoP11, CoP10, CoP8) et 2) certains aspects de l'actuelle proposition sont présentés plus efficacement ainsi qu'autrement.

Conf. 9.24 indique, sous le second DECIDE d), que les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2b de cette résolution.

- Le critère de l'annexe 2b A, selon lequel les populations doivent être inscrites à l'Annexe II lorsque les spécimens qui en proviennent ne peuvent pas être distingués par un non-expert n'est pas nécessairement pertinent ici du fait du système de marquage établi dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.) appliquée actuellement par les quatre pays et qu'ils maintiendront, et des obligations découlant de leur législation nationale (et de la CITES) qui font que les produits d'éléphants dans le commerce doivent être accompagnés des documents appropriés.
 - Si les exportations d'ivoire brut des quatre pays sont limitées aux pays certifiés par le Secrétariat CITES d'après la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant le contrôle du commerce interne, seul l'ivoire brut d'origine légale et correctement marqué pourra être importé dans les pays de consommation, et tout article commercialisé par la suite devra avoir une origine légale. Il existerait donc un cycle commercial fermé, n'impliquant que des sources légales de matériel brut, des Parties importatrices approuvées, une fabrication et un commerce intérieur réglementés, sans réexportations autorisées. L'on voit donc mal dans quelle mesure l'inscription d'une population d'éléphants à l'Annexe II aux termes de l'Article II, paragraphe 2 b), est justifiée en pareilles circonstances.
 - Concernant le commerce des articles en ivoire gravé marqués conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev.), ces articles exportés de la Namibie et du Zimbabwe (les deux seuls cas où c'est actuellement possible) sont déjà accompagnés de documents indiquant l'identité et l'origine. Les quatre pays auront intérêt à maintenir des obligations similaires si elles souhaitent commencer ou poursuivre ce commerce.
 - La logique du critère de l'annexe 2b B, selon lequel certaines populations doivent être inscrites à l'Annexe II pour que le commerce des autres spécimens des populations similaires inscrites à l'Annexe I ou II soient contrôlé effectivement, n'est pas évidente dans le cas des quatre populations d'éléphants examinées. Leur inscription à l'Annexe II n'a pas eu d'effet probant sur le commerce des spécimens des autres populations, légal ou non, que les transactions soient commerciales ou non, qu'elles soient effectivement contrôlées ou non. L'on peut donc douter que la réglementation du commerce des spécimens des quatre populations d'éléphants actuellement inscrites est vraiment essentielle pour que le commerce des spécimens des autres populations soient effectivement contrôlé, si le commerce (de l'ivoire brut) est limité aux seules Parties capables de respecter les obligations établies par la Conférence des Parties concernant le commerce intérieur de l'ivoire [dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.)] et s'il n'y a pas de réexportations.
 - Néanmoins, l'inscription des quatre populations à l'Annexe II selon ce scénario ne poserait en principe pas de problèmes si le commerce relevant de l'Article IV peut être normalisé par la suppression des restrictions inutiles imposées par les actuelles annotations et la conduite du commerce dans le cadre des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev.).
- 1.4 La résolution Conf. 9.24, sous le second DECIDE e), décide que les espèces devraient être inscrites à plus d'une annexe en même temps si les populations pertinentes en question remplissent les critères de l'annexe 3 de cette résolution. Cet aspect de la résolution ne s'applique pas à la proposition actuelle, qui ne se réfère pas à la nouvelle inscription de populations aux annexes, et l'inscription des populations est déjà scindée. Cependant, l'annexe 3 précise que "les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées". Tout en n'approfondissant pas spécifiquement les raisons de cette affirmation, l'on se réfère plus haut dans l'annexe 3 aux problèmes de lutte contre la fraude créés par les inscriptions scindées.
- Si, dans le cas de l'éléphant d'Afrique, la principale préoccupation est la lutte contre la fraude dans le commerce de l'ivoire brut, le système de marquage établi par la résolution Conf. 10.10 (Rev.) et les autres dispositions concernant la réglementation du commerce intérieur de l'ivoire continueront de s'appliquer. Si le commerce est limité aux pays

certifiés comme appliquant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire établi par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.), et si les réexportations ne sont pas autorisées, il y aura un cycle fermé du commerce, qui ne devrait pas créer de problèmes de lutte contre la fraude concernant les autres spécimens.

- Les quatre pays ont déjà mis en place des obligations légales nationales équivalentes ou plus strictes pour l'acquisition et la possession, le commerce, et la fabrication des spécimens des espèces protégées telles que l'éléphant, et sur l'ivoire en particulier, autres que celles requises par la CITES et celles prévues dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.). Les quatre pays ont amplement prouvé leur capacité de gérer effectivement la conservation et la lutte contre la fraude (évidente au vu des succès remportés au niveau de la conservation dans l'augmentation des effectifs des populations d'éléphants et des effets limités de l'abattage illégal ou du commerce). Les quatre pays ont une législation nationale et ne se sont pas appuyés sur la CITES pour exercer une forme de contrôle.

1.5 Concernant l'amendement des annexes en général, les mesures de précaution figurant dans l'annexe 4 de la résolution doivent être considérées [bien que l'annexe 4 ne soit spécifiquement mentionnée dans le dispositif de la résolution que dans le contexte du transfert de l'Annexe I à l'Annexe II [second DECIDE, paragraphe g)] ou de la suppression de l'Annexe II [second DECIDE, paragraphe h)]. L'annexe 4, partie A, indique néanmoins que "lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce".

- Ce qui constitue l'incertitude n'est pas précisé. Si l'on prend comme référence les grandes lignes actuelles de la conservation nationale et les réalisations concernant ces populations, l'on peut contester qu'il y ait une "incertitude" quant à leur avenir. Il n'est pas non plus précisé dans l'annexe 4 comment doit être déterminé l'intérêt de la conservation de l'espèce. La Convention affirme aussi dans son préambule que "les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages"; en l'occurrence, il est approprié de considérer que les quatre Parties sont le mieux placées et le plus qualifiées et ont le plus à gagner à déterminer ce qui est le mieux pour la conservation de leurs populations nationales d'éléphants.
- Il n'y a pas de raison de croire que l'amendement proposé concernant ces quatre populations d'éléphants entraînerait leur déclin, au vu des politiques et stratégies globales nationales et régionales de gestion de la protection et de la conservation de l'éléphant qui continueront de s'appliquer à ces populations.
- Ce sont les populations des autres pays, celles qui ne vivent pas en Afrique australe, qui sont au cœur du problème. L'incertitude, dans ce cas, est l'impact sur les populations des autres pays. La certitude est que la ligne d'action actuelle n'appuie pas la conservation des éléphants dans les quatre pays alors que l'on ne peut que spéculer sur les effets du commerce contrôlé sur les populations des autres pays.

1.6 La résolution Conf. 9.24, au quatrième DECIDE, indique que "les populations entières géographiquement isolées ne devraient pas être inscrites aux annexes sans que les conséquences négatives de l'inscription sur les programmes de conservation et de gestion des populations nationales ou sur les programmes de développement durable les impliquant aient été préalablement examinées".

- Si cette disposition avait été applicable et dûment appliquée au moment où le transfert à l'Annexe I de toute la population de l'éléphant d'Afrique a été proposée, l'on peut douter que les populations des quatre pays concernés aient été transférées à l'Annexe I en 1989, ou qu'elles aient par la suite fait l'objet de l'actuel régime commercial limité de l'Annexe II. Il est important de dire qu'avec cette disposition, la Conférence des Parties a reconnu que les conséquences négatives pour les programmes de conservation et de gestion des populations nationales ou les programmes de développement durable impliquant ces populations doivent être considérées en déterminant leur statut à la CITES.

1.7 L'évaluation des critères d'inscription d'une population en termes de la résolution Conf. 9.24 (Rev.) a aussi été faite en termes de l'annexe 5 de la résolution. En fait, cette annexe a peu de pertinence directe pour les critères d'inscription à l'Annexe II et l'interprétation de l'annexe 2a (ou annexe 2b) de la résolution, car cette annexe évoque les questions applicables aux critères de l'Annexe I figurant à l'annexe 1 de la résolution. Néanmoins, les quatre populations:

- n'ont pas une répartition géographique limitée – bien au contraire – avec une aire combinée de près de 400.000 km² [Afrique du Sud: 29.356 km², Botswana: 99.099 km², Namibie: 147.349 km², Zimbabwe: 113.602 km²];
- ne sont pas en déclin, toutes étant deux à trois fois plus importantes actuellement que quand elles ont été transférées à l'Annexe II, et continuant d'augmenter;
- n'ont pas connu, sur une période prolongée, d'effets négatifs résultant des prélèvements, comme en témoigne la poursuite de l'augmentation des populations depuis le suivi à grande échelle entamé dans les années 1970, et avec un niveau de population considéré comme historiquement élevé dans les quatre pays, au moins durant le siècle dernier;
- ne sont pas fragmentées au point que les petites sous-populations s'éteindraient ou ne pourraient pas se rétablir sans que l'organe de gestion soit capable d'intervenir de manière appropriée;
- ne connaissent pas de fluctuations importantes (ou il n'y aurait pas eu d'augmentation de population);
- ne sont pas petites, les estimations actuelles indiquant une population combinée d'au moins 284.000 (Afrique du Sud: 18.000, Botswana: 160.000, Namibie: 16.000, Zimbabwe: 90.000), soit 40% de la population mondiale; et
- ne sont pas menacées d'extinction ou menacées par d'autres influences dues aux populations limitées.

1.8 Ces quatre populations australes de l'éléphant d'Afrique ne remplissent même pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II, et les arguments en faveur de leur inscription comme espèce semblable sont limités (voir points 1.1 à 1.7). Elles sont en sécurité et en augmentation, elles sont gérées dans le cadre de politiques nationales et de lois effectives sur la conservation et ne nécessitent pas d'autres mesures internationales pour en garantir la protection.

1.9 Avec toutes les mesures prises par la Convention concernant l'enregistrement et le marquage des stocks, la fixation de quotas annuels, la certification du respect du contrôle interne du commerce, l'approbation des partenaires commerciaux par le Secrétariat, et l'interdiction des réexportations, il n'y a pas de raison de maintenir le régime restrictif actuel du commerce concernant ces populations. On peut y ajouter les divers systèmes commerciaux et de suivi en place (rapport annuel, MIKE, ETIS) et les mesures correctives pouvant être appliquées (l'étude du commerce important, par exemple).

1.10 Si ces populations doivent être inscrites aux annexes CITES, l'Annexe II serait la plus appropriée, étant entendu que l'inscription serait faite au titre de l'Article II 2 b).

1.11 D'aucuns pourraient néanmoins arguer que certains spécimens des quatre populations ont le statut de l'Annexe I et doivent donc encore être transférées, bien que ces quatre populations soient déjà inscrites à l'Annexe II. Si cette opinion prévaut, la résolution Conf. 9.24, annexe 4 B. 2. pourrait s'appliquer (mais cette annexe de la résolution s'applique aux espèces et non aux spécimens), pour ce qui est de l'approbation des quotas d'exportation par la Conférence des Parties. Bien que les quotas d'exportation annuels d'ivoire brut (le seul type de spécimen considéré jusqu'à présent par la Conférence des Parties pour l'obligation d'avoir des quotas annuels) peuvent être spécifiés pour les quatre pays, il serait préférable d'appliquer les dispositions actuelles de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant l'établissement de quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut.

2. Objectifs de la Convention

- 2.1 Concernant le préambule de la Convention, qui établit le cadre de la conservation, la question est de savoir si la conservation est aidée ou entravée par le statut accordé actuellement à ces éléphants par la CITES.
- 2.2 Le fond du problème rencontré par les quatre pays est que leurs programmes nationaux pour la conservation de l'éléphant et les succès remportés ne sont pas pleinement reconnus par la CITES et que le régime actuel trop restrictif du commerce qui est applicable à leurs populations nationales d'éléphants ne reconnaît pas que "les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages" comme indiqué dans le préambule de la Convention. L'on n'accorde pas non plus à ces Etats "la coopération internationale ... essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages" comme indiqué dans le préambule de la Convention, lorsque des Parties à la CITES ne sont pas prêtes à soutenir ces pays pour qu'ils maintiennent et élargissent les programmes de conservation qui ont fait leurs preuves dans la forme choisie par ces pays.
- 2.3 Les tendances récentes des processus de prise de décisions à la CITES ne permettent pas d'être sûr que les futures décisions sur les exportations d'ivoire en une fois, ou l'établissement de quotas annuels parfaitement durables au plan biologique et pour lesquels le commerce international peut être effectivement réglementé (comme en témoignent les exportations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe), seront prises sur la base d'éléments scientifiques objectifs ou auront des résultats prévisibles qui appuieront la conservation de l'éléphant.
- 2.4 Les droits fondamentaux des quatre pays au sein de la CITES et le rôle de la Conférence des Parties doivent être considérés. Parmi ces droits, il y a celui de pratiquer le commerce de leurs populations d'éléphants, auxquelles ne s'appliquent pas les restrictions de l'actuelle inscription à l'Annexe II. Passant outre aux mécanismes correcteurs de la CITES concernant les cas de commerce non durable d'espèces inscrites à l'Annexe II, comme l'étude du commerce important ou le transfert d'une population à l'Annexe I, la Conférence des Parties a précédemment établi des obligations de plus en plus complexes pour le commerce des spécimens d'éléphants de manière que ce commerce ne puisse pas avoir lieu. La grande majorité des Parties à la CITES sont aussi Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Cela signifie qu'en droit international, elles ont accepté les prémisses de base de la CDB, à savoir que la biodiversité sous tous ses aspects devrait être maintenue, que l'utilisation des ressources sauvages est légitime à condition qu'elle soit durable, et que les bénéfices de cette utilisation soient équitablement répartis. Ce sont aussi les droits fondamentaux des quatre pays, comme en ont décidé pratiquement toutes les autres Parties à la CITES.
- 2.5 Les auteurs de la proposition estiment que la situation actuelle met en lumière les contradictions entre l'application de la CITES et ce qui est prévu par la CITES et par la CDB, et que la situation actuelle à la CITES concernant les quatre populations d'éléphants empiète sur les droits des quatre Etats définis par la CDB, bien que l'Article XIV, paragraphe 2), de la CITES, stipule que "Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas ... les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce ... qui sont ou pourront entrer en vigueur ...". Cette question n'est pas approfondie dans cette proposition mais elle reste ouverte à une interprétation selon laquelle la CITES ne devrait pas empêcher les Etats de remplir leurs obligations découlant de la CDB concernant la conservation et l'utilisation de la biodiversité, la répartition équitable des bénéfices de cette utilisation et le développement durable en général, en particulier quand ces obligations peuvent être remplies sans violer d'aucune manière la CITES, et conformément aux dispositions et aux mécanismes déjà créés à la CITES pour les populations nationales de faune sauvage du type, de la taille et de l'état de conservation des quatre populations d'éléphants en question.
- 2.6 Les dispositions et mécanismes actuels de la CITES qui devraient être pleinement applicables, comme approprié, aux quatre populations d'éléphants, sont:
- La reconnaissance que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages (préambule de la Convention);

- La reconnaissance que le mot "espèce", dans la Convention, peut inclure les populations géographiquement séparées et, en conséquence, que la réglementation du commerce peut être faite sur la base de telles populations (Article I);
- La reconnaissance des avantages du commerce pour la conservation et le développement s'il est pratiqué à un niveau durable (résolution Conf. 8.3);
- La prise en compte des conséquences négatives pour les programmes de conservation et de gestion des populations nationales ou des programmes de développement durable impliquant ces populations par des inscriptions spécifiques (résolution Conf. 9.24);
- L'application des critères spécifiés pour l'inscription de populations à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24);
- La réglementation du commerce des spécimens couverts par l'Annexe II, avec évaluation de la légalité de l'origine, émission d'avis de commerce non préjudiciable, et délivrance des permis qui doivent accompagner les articles commercialisés (Article IV);
- Des dispositions supplémentaires détaillées et complètes concernant le commerce des spécimens d'éléphants, y compris des systèmes de marquage, la fixation de quotas, le contrôle du commerce intérieur et sa vérification [résolution Conf. 10.10 (Rev.)];
- Les mesures correctives nécessaires lorsque le commerce d'une espèce de l'Annexe II ne respecte pas l'Article IV [étude du commerce important prévue par la résolution Conf. 12.8, mesures internes plus strictes (résolution Conf. 11.18), examen par le Secrétariat du commerce de toute espèce inscrites aux annexes faisant l'objet d'une annotation, rapports au Comité permanent et, en dernier ressort, proposition de retransfert à l'Annexe I soumise par le gouvernement dépositaire, comme prévu dans la résolution Conf. 11.21];
- Les mécanismes actuels de suivi [rapport annuel requis par l'Article VIII et par la résolution Conf. 11.17 (Rev.), les systèmes MIKE et ETIS établis par la résolution Conf. 10.10 (Rev.)];

plutôt que la série supplémentaire de restrictions spécifiées dans les annotations actuelles et traitant certains spécimens comme s'ils n'étaient pas couverts par l'Annexe II, qui, ensemble, reviennent à entraver le commerce de marchandises issues de la biodiversité, produites légitimement et durablement et en accord avec les programmes de conservation des Etats garants de la protection des populations dont ces marchandises proviennent.

- 2.7 Il semble que ce soit par choix ou en fonction des circonstances que les larges dispositions et mécanismes applicables au commerce des spécimens d'éléphants n'aient pas été utilisés de la manière prévue, plutôt que par une impossibilité inhérente aux propositions actuellement ou précédemment soumises concernant le commerce de ces populations. La Conférence des Parties est donc priée d'examiner cette proposition en reconnaissant que le commerce fait partie intégrante des systèmes de gestion et de conservation des éléphants de ces quatre pays, et que cette proposition est l'occasion d'aligner le statut CITES des quatre populations de l'éléphant d'Afrique inscrites à l'Annexe II sur leur statut de conservation, les objectifs de la gestion de conservation des quatre Etats de l'aire de répartition, et l'application de la Convention aux espèces inscrites à l'Annexe II en général.

3. Valeur que la CITES peut ajouter aux programmes de conservation nationaux

- 3.1 Les quatre populations d'éléphants sont gérées strictement pour en garantir la protection. Elles sont en sécurité et viables, et la seule menace proche est la nécessité d'élargir leur aire au vu de l'augmentation continue des populations. Du fait des effets négatifs des éléphants sur les populations rurales, il est difficile d'élargir leur aire hors des aires protégées à moins de les inclure dans l'économie locale. Ce n'est en général possible que quand les bénéfices économiques qu'on peut tirer des éléphants dépassent les coûts de la coexistence avec eux. Les plus grands avantages économiques d'une population d'éléphants proviennent d'une série d'options d'utilisations complémentaires incluant le tourisme, la chasse, et le commerce international d'autant de produits que possible. L'inscription à l'Annexe II empêche le commerce des produits les plus précieux des populations inscrites et n'ajoute pas de valeur à leur conservation.

- 3.2 Les éléphants peuvent générer plus de recettes par une utilisation diversifiée, et ces recettes sont réinvesties dans la conservation dans les quatre pays pour renforcer les programmes de gestion des éléphants et aider à réduire les conflits hommes/éléphants. Le financement de la conservation des éléphants par le biais du commerce réglementé de leurs produits peut être une valeur ajoutée par la CITES si ce commerce est autorisé régulièrement et de façon prévisible et non par des ventes en une fois sporadiques et imprévisibles comme dans le système actuel, qui perturbe par ailleurs les marchés et réduit la valeur économique des produits dans le commerce. Le commerce des produits d'éléphants dont les recettes sont réinvesties dans la conservation de l'éléphant est un exemple d'utilisation durable qui profite à la conservation. Les quatre pays ont établi des mécanismes légaux et institutionnels effectifs pour y parvenir.
- 3.3 L'on voit donc mal quelle valeur la CITES peut ajouter aux programmes de conservation de l'éléphant des quatre pays si leur inscription actuelle est maintenue. Il semble que la CITES, avec son besoin d'envisager des scénarios extrêmement différents concernant les populations d'une même espèce et avec des opinions opposées quant aux mesures appropriées à prendre concernant le commerce des spécimens de populations qui sont dans des situations aussi différentes, ne peut pas facilement accepter ou s'adapter aux besoins des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant là où les éléphants sont abondants et où le commerce est effectivement réglementé. Il serait donc plus approprié que la CITES ne s'applique pas du tout à ces populations ou, autre solution, que les conditions du commerce, actuellement trop restrictives, soient supprimées.
- 3.4 La conservation de l'éléphant dans les quatre pays est un exemple de réussite; pourtant, le régime de la CITES concernant ces populations a tendu à préférer les scénarios pour les cas les plus négatifs concernant certaines autres populations nationales de la même espèce, voire les populations nationales d'une autre espèce – l'éléphant d'Asie. Cette incapacité à reconnaître suffisamment les succès remportés par la conservation des éléphants a fait passer les coûts sur les quatre Etats de l'aire de répartition mentionnés dans cette proposition, qui, en tant que pays en développement, ne peuvent pas utiliser une ressource naturelle renouvelable précieuse qu'ils peuvent produire avec un avantage compétitif à l'appui de leurs programmes de conservation de la biodiversité, de gestion durable du territoire et de développement économique.
- 3.5 En conclusion, les quatre populations australes de l'éléphant d'Afrique entrent mal dans le cadre de la CITES, au sens que le régime actuel du commerce n'est pas justifiable en termes de conservation de ces populations ou qu'il n'utilise pas toute la gamme des autres mesures prises par la Conférence des Parties pour réglementer le commerce des produits d'éléphants et distinguer les différentes formes de commerce. L'amendement proposé ne compromettrait pas la capacité ou les obligations des quatre pays de protéger les éléphants car, en plus de leur législation nationale sur la biodiversité et la conservation, ils restent soumis au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur la faune sauvage et souscrivent à la stratégie régionale sur la conservation de l'éléphant établie par ce protocole.
- 3.6 La redéfinition de l'inscription à l'Annexe II de ces populations d'éléphants ne compromettrait pas la conservation régionale de l'espèce ailleurs dans la SADC. Quatre populations de la SADC sont actuellement inscrites à l'Annexe II et les autres à l'Annexe I, ainsi que celle de l'Angola, pays non-Partie. Il y a donc déjà une situation complexe d'inscriptions scindées. Pourtant, la population totale d'éléphants de la SADC augmente et représente entre un tiers et la moitié de tous les éléphants d'Afrique. De manière générale, il n'y a pas de corrélation démontrable entre l'inscription à la CITES, le commerce et la chasse illégale, et la réussite de la conservation semble être déterminée par les ressources disponibles et l'engagement politique plutôt que par des facteurs extérieurs comme la CITES.
- 3.7 L'adoption de la proposition permettrait aux quatre pays d'atteindre leurs objectifs car les obligations ordinaires applicables au commerce des populations de l'Annexe II selon l'Article IV et la résolution spécifique sur le commerce des spécimens d'éléphants [résolution Conf. 10.10 (Rev.)] peuvent être facilement remplies, et sont déjà confortées par les cadres légaux et politiques pour la conservation et le commerce dans les quatre pays. De plus, le commerce, dans ces conditions, bénéficierait des dispositions ajoutées à la CITES concernant l'approbation des pays d'importation et la certification du respect des contrôles du commerce intérieur.

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Mammalia
- 1.2 Ordre: Proboscidea
- 1.3 Famille: Elephantidae
- 1.4 Genre, espèce, auteur et année: *Loxodonta africana* (Blumenbach, 1797)
- 1.5 Synonyme scientifique: aucun
- 1.6 Noms communs: français: éléphant d'Afrique
anglais: African éléphant
espagnol: elefante africano
- 1.7 Numéros de code: CITES A-115.001.002.001 (1984(1))
ISIS 5301415001002001001

2. Paramètres biologiques

2.1 Répartition géographique

Les éléphants vivent sur pratiquement 400.000 km² de la superficie des quatre pays [Afrique du Sud: 29356 km², Botswana: 99.099 km², Namibie: 147.349 km², Zimbabwe: 113.602 km² (Blanc *et al.* 2003)], avec des densités plus moins grandes et de façon permanente ou saisonnière. La répartition des éléphants se distingue par l'existence de plusieurs populations importantes contiguës et d'autres moins importantes dans des aires protégées et d'autres sites. Les éléphants (sauf dans les aires de conservation bien clôturées ou des réserves naturelles privées) vivent dans les aires protégées et à l'extérieur de celles-ci, et se caractérisent dans de nombreux cas par des mouvements saisonniers qui s'étendent entre divers centres de gestion des terres, y compris les zones protégées et les zones agricoles. Cette aire de répartition comprend plusieurs catégories distinctes de régime foncier, notamment, les aires protégées d'Etat, les terres d'Etat cultivées en commun, les aires de gestion des ressources naturelles communautaires (conservatoires, forêts communautaires), les zones de tourisme et de chasse concédées et les terres en propriété privée (réserves naturelles privées, fermes d'élevage de gibier, conservatoires et ranches commerciaux). La répartition géographique des éléphants s'est étendue par endroits ces dernières années (comme les régions du nord-ouest et du nord-est de la Namibie).

2.2 Habitat disponible

La disponibilité de l'habitat devrait aller de soi vu l'étendue de l'aire de répartition, la taille des populations réunies des quatre pays, et l'augmentation continue du nombre d'éléphants. Les éléphants occupent une large gamme d'habitats, depuis l'extrême nord du désert du Namib en Namibie, les forêts de type mopane-miombo de la région centrale de la partie sud du sous-continent africain et la région bioclimatique de kalahari jusque dans le lowveld et dans les plaines d'inondation vers l'escarpement oriental du sous-continent. Des populations résiduelles vivent dans les forêts afromontagnardes de l'Afrique du Sud et de l'est du Zimbabwe, et de nombreuses populations ont été réintroduites dans des réserves privées et des fermes à gibier.

Il est important de noter que les éléphants vivent dans toutes les vastes aires protégées à savanes des quatre pays, y compris dans les quatre parcs nationaux dans les 20.000 km² de l'aire de répartition (Chobe, Etosha, Hwange, Kruger)², ainsi que dans de nombreuses autres zones protégées, aires de gestion des ressources naturelles communautaires (conservatoires), zones de tourisme ou de chasse concédées, réserves naturelles privées, fermes à gibiers etc. De

² L'ensemble de la superficie des quatre parcs nationaux est presque égale à celles des Pays-Bas, à deux fois la superficie de la Suisse, ou quatre fois celle d'Israël.

plus, les éléphants sont une composante importante dans plusieurs parcs transfrontières et zones de conservation dont les quatre pays font partie, avec des populations très importantes dans les 278.000 km² de l'aire transfrontières de conservation de Kavango-Zambezi (Botswana, Namibie, Zimbabwe, et Angola et Zambie), et le grand parc transfrontières de Limpopo, de près de 100.000 km² (l'Afrique du sud et le Zimbabwe avec le Mozambique).

Sur les 400.000 km² d'aire de répartition des éléphants, pour les quatre pays, plus de la moitié se trouve dans les aires protégées par l'Etat et/ou d'autres types d'utilisation des terres (les conservatoires, les concessions, et les réserves naturelles privées) où la conservation et la gestion des éléphants font partie des objectifs de gestion de ces centres de gestion des terres. La disponibilité de l'habitat des éléphants, n'est donc généralement pas un facteur limitatif, en grande partie parce que les éléphants vivent simplement dans des aires empiétant sur des terres agricoles, ce dont pâtissent les résidents. Certaines zones individuelles protégées se distinguent cependant plus ou moins par des populations surabondantes d'éléphants.

Les quatre pays ont pris de nouvelles mesures afin de réduire cette surpopulation locale, notamment en développant de vastes zones de conservation transfrontières contiguës en collaboration avec d'autres pays voisins. Dans plusieurs cas, la terre qu'utilisent les paysans pour l'agriculture de subsistance sert de liens entre les zones protégées, d'où les cas où les éléphants font partie du paysage agricole rural.

2.3 Etat de la population

Sur la base de ses critères sur la fiabilité des données, le Groupe UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique (Le Blanc *et al.* 2003) a conclu pour 2002 déjà que pour les quatre pays, la population totale d'éléphants dans la catégorie "définie" est de 204.024, et toutes catégories confondues, elle se monte à 265.509 éléphants (40% donc de la population globale). Les estimations actuelles font état d'une population combinée d'au moins 284.000 (Afrique du Sud 18.000, Botswana: 160.000, Namibie: 16.000, et Zimbabwe: 90.000). Les mises à jours des estimations seront fournies dès qu'elles seront disponibles en 2007.

2.4 Tendances de la population

Les quatre populations nationales ont connu une augmentation continue ces 25 dernières années au moins, bien que les données globales de surveillance continue de la population au plan national n'ont paru que plus récemment, et il y a plus de données disponibles sur certaines parties de la population que pour d'autres. Aucune des sous-populations importantes n'a connu de déclin ces dernières décennies. Les estimations actuelles indiquent que les populations d'éléphants l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe atteignent des niveaux historiques.

2.5 Tendances géographiques

Les changements dans l'aire de répartition des éléphants dans les quatre pays n'ont pas été mesurés de façon précise car les éléphants sont largement disséminés, les changements temporels suivent les fluctuations climatiques, et leur population totale est importante. Toutefois, il n'y a pas raison de croire qu'il existe un quelconque changement négatif dans la tendance géographique globale. Il existe des informations plus détaillées sur certaines populations également par le biais des études du suivi par satellite. Bien que la recherche sur les déplacements des éléphants continue, l'on n'a pas encore enregistré de déplacements massifs (saisonniers ou autres) au-delà des frontières internationales. On a remarqué toutefois que des troupeaux ou des mâles se déplaçaient au-delà des frontières à certains endroits. L'on peut espérer que la création de parcs et de zones de conservation transfrontières fournissant un habitat sûr sur de vastes étendues entraînera une répartition plus égale des éléphants.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

La présence des éléphants a sans conteste de lourdes conséquences sur leur habitat partout où ils vivent en grand nombre. Les populations d'éléphants peuvent augmenter rapidement, de 7% par an, et tendent à être surabondantes localement dans les zones protégées où les conditions

sont favorables (eau en abondance, peu de risque de maladies ou de chasse illicite). Dans ce cas, les éléphants ne se dispersent pas dans d'autres aires ayant une moindre densité, pour des raisons qui peuvent varier d'un endroit à l'autre mais qui restent généralement obscures. Dans d'autres cas, les populations localement surabondantes ne se dispersent pas tout simplement à cause de la présence de clôtures, ou de facteurs tels que la configuration du paysage ou autre infrastructure, ou encore à cause de la densité humaine. Dans les aires où ils surabondent localement, les éléphants tendent à altérer la structure et la diversité de leur habitat, et ce sont des changements qui peuvent affecter d'autres espèces et qui sont préoccupant pour la conservation, notamment pour les espèces qui se nourrissent de façon sélective ou celles liées à des régions fortement boisées. Sous les climats arides, l'éléphant domine l'approvisionnement en eau et peut contraindre à se déplacer d'autres espèces qui dépendent de l'eau pour vivre.

Cette présence a également de lourdes conséquences sur l'agriculture de subsistance et sur la vie sociale et cet élément est jugé actuellement plus important que leur rôle général au sein des écosystèmes partagés avec l'homme. L'approvisionnement en eau a suscité un nombre croissant de conflits entre l'homme et l'animal depuis 10 ans et sera la principale source de frictions à l'avenir. Ce problème peut néanmoins être résolu si les communautés qui vivent avec les éléphants les perçoivent comme un atout. Il est alarmant de constater que les éléphants occupent et endommagent de plus en plus de zones agricoles commerciales où leur présence est tout à fait incompatible avec les cultures d'irrigation ou la grande production d'élevage compte tenu des dégâts qu'ils causent à l'eau et aux clôtures ainsi qu'aux récoltes.

2.7 Menaces

Les populations d'éléphants des quatre pays sont viables et en sécurité à tous égards, comme en témoignent leur croissance, l'étendue de l'aire disponible et, surtout la taille de la population combinée, leur présence dans les principales zones protégées et les politique de gestion des ressources naturelles communautaires suivies.

En Afrique australe en général, et en particulier dans ces quatre pays, le plus grand défi que devra relever la conservation sera celui des conflits qui se multiplient entre l'homme et l'animal à cause de l'accroissement des populations d'éléphants et de la population humaine et leur interaction hors des zones protégées et à l'intérieur de celles-ci. Les paysans ne tolèrent pas la présence des éléphants à moins que le prix de vivre à côté des éléphants ne soit compensé par des bénéfices qu'ils pourraient en tirer. Il est par conséquent essentiel que les quatre pays suivent des stratégies de conservation qui créent des incitations et mettent en place des mécanismes de coexistence entre l'homme et l'éléphant, notamment hors des zones protégées. Il serait illusoire de croire que l'écotourisme peut à lui seul apporter ces bienfaits, le tourisme n'étant généralement pas viable dans les régions où les conflits sont les plus durs, parce que ce sont justement les régions les plus cultivées et les plus densément peuplées.

C'est un problème de taille car les moyens de subsistance et les perceptions de milliers de paysans sont en cause et parce qu'il y a des limites aux profits économiques générés par les possibilités actuelles du commerce et du tourisme. Les choix actuels offerts par le commerce sont très restrictifs, imprévisibles, coûteux, dépendent d'un savoir-faire technique mal assuré, et ne mènent généralement pas à la création d'un système incitatif d'utilisation mixte des terres. Les restrictions commerciales actuelles et la manière imprévisible, et de là, le statut actuel de ces populations dans le cadre de la CITES devront donc être considérés comme la principale menace jusqu'à ce que les quatre pays soient en mesure d'appliquer le plus large éventail de choix dans la gestion, l'utilisation et le commerce des populations d'éléphants selon les besoins qu'imposent chaque situation. Les stratégies de conservation incitatives sont compromises par des facteurs externes qui interrompent les bénéfices économiques et les mécanismes de commentaires favorables au maintien du soutien de la communauté et du gouvernement pour un système d'utilisation des terres à des fins de conservation.

Une autre menace est à envisager si ces populations continuent d'augmenter car il n'y a plus beaucoup d'espace pour élargir leur aire, sauf au-delà des frontières internationales.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Les quatre pays gèrent leurs populations d'éléphants selon leurs lois nationales en insistant sur la protection et la conservation des éléphants et de leur habitat. La chasse aux trophées, la récupération de l'ivoire sur des animaux morts de mort naturelle, la destruction d'un nombre limité d'éléphants posant problème, et lorsque c'est possible et nécessaire, la réduction périodique d'une partie de leurs populations nationales, font partie intégrante de cette gestion. Les produits des éléphants sont récupérés de ces activités, l'ivoire étant le plus important. Ils sont stockés dans les quatre pays, ce qui implique des coûts additionnels pour les autorités chargées de la conservation, alors qu'ils pourraient être mieux utilisés pour financer les programmes de conservation, si ces pays étaient capables de diriger le commerce.

3.2 Commerce international licite

L'Afrique du Sud n'a pas été en mesure d'exporter de l'ivoire à des fins commerciales depuis 1989, lorsque sa population a été transférée à l'Annexe I. Le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe n'ont pas pu exporter de l'ivoire à des fins commerciales depuis 1999. Les quatre pays autorisent des transactions non commerciales à petite échelle de trophées de chasse sportive et un commerce relativement mineur d'autres spécimens dans les limites de l'inscription actuelle.

3.3 Commerce illicite

Les cas de chasse illicite d'éléphants, ou de commerce illicite de leurs produits dans les quatre pays sont très peu nombreux. Les quatre pays participent aux systèmes MIKE et ETIS et continueront à y participer.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Aucun des quatre pays ne gère ses populations d'éléphants pour le commerce en tant que tel. Cependant, le commerce est considéré comme une opportunité de tirer partie des éléphants dans le cadre des programmes de gestion nationale, et de soutenir les programmes de gestion des aires protégées et les programmes de gestion des ressources naturelles communautaires. Ces pays d'Afrique australe voient l'absence de commerce comme la plus grande menace aux populations d'éléphants; elle découle du fait que les éléphants n'avaient autrefois pas, ou très peu, de valeur directe pour les communautés rurales alors que tant d'éléphants vivent sur des terres dont les hommes dépendent pour l'agriculture. Avec l'accroissement de la population humaine, la lutte pour les terres s'est intensifiée et avec la mise en œuvre de programmes de développement rural dans les quatre pays, la contribution possible des espèces sauvages aux économies des milieux ruraux est devenue plus importante, ce qui fait que les espèces sauvages, y compris les éléphants, bénéficient d'une plus grande protection des communautés rurales. A long terme, les éléphants ne survivront toutefois en dehors des zones protégées que s'ils ont plus de valeur pour les hommes que les pertes dues aux dégâts qu'ils causent et les autres formes d'utilisation du territoire, c'est-à-dire l'agriculture de subsistance. Un commerce régulier mais contrôlé de l'ivoire profitera directement à la survie de l'espèce car toutes les recettes seront réinvesties dans la conservation des éléphants, notamment dans les programmes de conservation des communautés rurales.

Les auteurs de la proposition n'acceptent pas l'affirmation faite plus haut selon laquelle le commerce international des quatre populations stimulerait le commerce d'autres populations. Si cela avait été le cas, des questions graves seraient posées quant au bien-fondé de la CITES et à l'efficacité de ses dispositions, à la valeur des documents accompagnant les envois, aux procédures de contrôle de l'importation et de l'exportation, ainsi que les mécanismes internes de contrôle du commerce établis par la résolution Conf. 10.10 (Rev.). A la dernière session de la Conférence des Parties (CoP13), des débats animés, avec TRAFFIC entre autres, soutenant que la chasse et le commerce illicites résultent de situations où le commerce intérieur n'est pas réglementé, ont été soutenus et ont conduit à l'adoption de nouvelles mesures conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant un plan d'action pour le

contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique prévues pour ce genre de situations. A moins de mettre en place des contrôles de base dans les pays dont les populations sont exposées à la chasse et au commerce illicites, on passerait à côté de l'essentiel en rejetant la responsabilité d'une situation défavorable dans ces pays-là, sur le commerce d'autres pays. Il faudrait faire plus au plan international pour soutenir ces pays pour qu'ils puissent mettre en place ce genre de mécanismes de contrôle, au lieu d'empêcher ceux qui peuvent réglementer le commerce.

On peut également soutenir que l'approvisionnement régulier de l'ivoire brut produit de façon licite et durable pourrait avoir un impact positif sur la conservation d'autres populations d'éléphants actuellement soumises au commerce illicite. La demande mondiale d'ivoire brut a peut-être changé de plusieurs manières après le transfert des éléphants à l'Annexe I, où la plupart se trouve encore, mais le commerce illicite qui persiste montre la persistance d'une grande demande du marché mondial.

3.5 Elevage en captivité

L'élevage en captivité ne joue aucun rôle dans la conservation de l'éléphant d'Afrique.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

Les éléphants jouissent du statut de protection légale le plus élevé possible dans les quatre pays.

4.1.2 Au plan international

Les populations d'éléphants des quatre pays sont soumises au Protocole des espèces sauvages de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), qui soumet les Etats membres à d'importantes obligations concernant la protection et la gestion durable des ressources de la biodiversité. De plus, la SADC est en train de mettre en place une stratégie régionale de conservation des éléphants, dont les quatre pays sont parties. Les quatre pays sont Parties de la Convention sur la diversité biologique.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Les quatre pays ont mis en place un système de suivi de leur population d'éléphants, et la proportion la plus élevée de la population d'éléphants estimée dans la catégorie "définie" par l'UICN dans ces quatre pays témoigne de la justesse de ce système. Des méthodes normalisées sont de plus en plus utilisées et des aires contiguës au-delà des frontières internationales sont surveillées en même temps autant que possible. La surveillance assurée par les agences nationales de conservation est complétée parfois par des programmes de surveillance s'appuyant sur les communautés locales pour la conservation (ou équivalent).

4.2.2 Conservation de l'habitat

La plupart des aires des éléphants dans les pays concernés est comprise dans les zones protégées gérées par l'Etat, ou elle fait partie des terres couvertes par les systèmes communautaires de gestion des ressources naturelles comme les conservatoires.

4.2.3 Mesures de gestion

Les zones protégées dans ces pays sont gérées de façon à veiller à ce qu'il y ait un minimum de nuisance et assurer le maintien de la biodiversité. Les pratiques de gestion

comprennent l'apport d'eau, la gestion des pâturages par brûlage contrôlé et contingentement du bétail, la prévention et le contrôle des maladies, la recherche et la surveillance de paramètres environnementaux essentiels et la sécurité par la lutte anti-braconnage assurée par les unités de protection de la faune. Les conservatoires créés sur les terres communales et dans le cadre équivalent des programmes de gestion communautaires fonctionnent sous la direction de l'autorité nationale de conservation qui met l'accent sur l'utilisation durable des ressources.

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Les quatre pays disposent d'une législation nationale sur l'importation et l'exportation des spécimens d'espèces sauvages, y compris les éléphants, par le biais d'un système de délivrance de permis.

4.3.2 Mesures internes

Les quatre pays ont une législation nationale qui régit le commerce intérieur des spécimens d'espèces sauvages, y compris les éléphants.

5. Information sur les espèces semblables

Non applicable.

6. Autres commentaires

Les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe ont été consultés et ont contribué à l'élaboration de cette proposition; ils soutiennent cette proposition.

7. Références

Blanc, JJ, Thouless, C.R., Hart, J.A. Dublin, H.T., Douglas-Hamilton, I., Craig, C.G. and Barnes, R.F.W. 2003. African elephant status report: an update from the African elephant database. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Protocol on wildlife conservation and law enforcement. Southern African Development Community.